



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
130-2024	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion d'un « événement festif de l'association des Turcs du Pays Thur-Doller » - Parc Albert Ier	27/05/2024	242

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de **M. ERIK Rustem, président de l'« association des Turcs du Pays Thur-Doller »**, relative à un « un événement festif » qui se déroulera le samedi 1^{er} juin et le dimanche 2 juin 2024, de 10h30 à 21h00 au Parc Albert Ier ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 1 : Le samedi 1^{er} juin et le dimanche 2 juin 2024, de 07h00 à 21h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits **sur le parking du Steinby**.

Le parking sera exclusivement autorisé à la circulation et au stationnement des véhicules des membres de l'« association des Turcs du Pays Thur-Doller ».

MESURES PARTICULIERES

Article 2 : Les organisateurs seront tenus de désigner des membres « référents sécurité », qui s'assureront de la bonne marche de la fête associative.

L'accès au Parc Albert Ier sera autorisé de 10h30 à 21h00, le samedi 1^{er} et le dimanche 2 juin 2024.

APPLICATION

Article 3 : La signalisation réglementaire, les barrières et les déviations seront mises en place par les agents du Centre Technique Municipal et entretenus par les membres de l'association.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (circulation). Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **27 mai 2024**

Le Maire
Gilbert STOECKEL



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou d'affichage, en date du : **27/05/2024**

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. DIFFOR, responsable du service Maintenance Générale de la Ville
- M. HERIDA, responsable du Centre Technique Municipal
- Archives Mairie et Police Municipale.

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 31/05/2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann